Conseil des aînés
Brindas

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES AINES

ARTICLE 1 - CREATION

Un Conseil des Aînés est créé à Brindas par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) **le 3 juin 2021**.
Il est composé de personnes de 65 ans et plus, figurant sur les listes électorales de Brindas.
Il tient compte de la parité hommes / femmes et autant que possible des représentants des différents quartiers d'habitation de Brindas.

ARTICLE 2 - DEFINITION

Ce Conseil des Aînés est une instance consultative, d'études et de propositions dans tous les domaines touchant la vie de la commune.
Les travaux de ce Conseil des Aînés peuvent être :

- des missions proposées par le CCAS
- des sujets sur lesquels le Conseil des Aînés désire réfléchir

ARTICLE 3 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La création et la pérennité du conseil relèvent de la volonté du CCAS. Le Conseil des Aînés est constitué pour une durée de 3 ans renouvelable. Sa durée ne peut excéder celle du mandat des membres du CCAS.
En cas de départ ou démission d'un des membres, il sera procédé au remplacement en nommant un membre de la liste de suppléants ou à défaut un nouvel appel à candidature sera lancé.

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le maire est membre de plein droit du Conseil des Aînés.
Le Conseil des Aînés est composé de :

- l'adjointe aux affaires sociales
- l'élu en charge des personnes âgées, président du Conseil des Aînés
- 4 conseillers(ères) municipaux (ales)
- 16 membres issus d'une liste de candidatures écrites
- 1 représentant(e) d'une association de personnes âgées de la commune.

Tous les membres sont bénévoles et tenus au devoir de réserve

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT

Le président du conseil est l'élu en charge des personnes âgées.
Le Conseil des Aînés élit en son sein, une vice-présidente issue des membres non élus.

- **Séances plénières**

  Les membres du Conseil des Aînés se réunissent en séance plénière sous la présidence de l'élu en charge des personnes âgées au moins 4 fois par an soit 1 fois par trimestre.

  Les convocations aux séances sont adressées 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil des Aînés.

  Les membres du Conseil des Aînés qui souhaitent faire inscrire un point particulier à l'ordre du jour en font la demande au Président au moins 10 jours avant la séance plénière.

  Les séances plénières font l'objet de comptes rendus écrits adressés à chacun des membres du Conseil des Aînés.

- **Groupes de travail**

  Chaque membre du Conseil des Aînés est tenu de participer à au moins un groupe de travail.

  Des groupes de travail sont constitués pour étudier des sujets spécifiques. Ils se réunissent à l'initiative et sous la responsabilité d'un animateur choisi par les membres du groupe qui désigne un rapporteur pour les séances plénières.

  Dans la conduite de leurs travaux, les conseillers peuvent solliciter des informations auprès des responsables de la mairie et des élus municipaux.

  Ils peuvent aussi faire appel à des personnalités extérieures capables d'apporter un point de vue de spécialiste et à l'adjoint en relation avec le sujet traité.

  Chaque membre des groupes de travail, y compris les invités sont bénévoles et tenus au devoir de réserve.

  Groupes de travail

  - Cadre de vie (mobilité, transport, internet...)

  - Animation locale (sport, culture, loisirs, conférence...)

  - Solidarité (lien intergénérationnel, vivre ensemble...)

  Chaque groupe de travail désigne un animateur et un rapporteur.

- **Archives / documents**

  Les archives des séances plénières, les comptes rendus des groupes de travail sont regroupés au CCAS.

- **Démission d'office**

  Les conseillers qui se sont abstenus, sans motif, de siéger au cours de trois séances plénières et/ou groupe de travail consécutifs seront, après exposé éventuel de leurs observations au Président du Conseil des Aînés et au Maire, déclarés démissionnaires d'office.

- **Radiation**

  En cas de violation d'une clause de ce règlement ou d'attitude portant préjudice au Conseil des Aînés, une mesure de radiation est prononcée par le Président du Conseil des Aînés à l'encontre du ou des membres mis en cause.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié suite à la demande :

- du (ou de la) Président (e) et du (ou de la) vice-président (e)
- à la demande écrite et signée par plus de 50% des conseillers

La modification est mise à l'ordre du jour et aux voix à l'occasion d'une réunion plénière.
Elle est validée si elle obtient la majorité des voix des conseillers présents.